

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,
le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOFA CLEAN

57 avenue Gabriel Péri
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Références : D2023-0583
Code AIOT : 0006513450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement BOFA CLEAN implanté 57 Ave Gabriel Péri 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection consiste :

- * à contrôler la mise en conformité du pressing suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 décembre 2022 dont les délais pour respecter les prescriptions étaient échus.
- * vérifier si la situation a évolué depuis la précédente inspection de janvier 2023 afin de confirmer ou d'inflammer les suites proposées dans le rapport d'inspection du 22 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOFA CLEAN
- 57 Ave Gabriel Péri 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois
- Code AIOT : 0006513450
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D). Il est situé au RDC d'un immeuble d'habitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension, Mesures d'urgence	15 jours
2	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension, Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de l'inspection inopinée du 01er juin 2023 était de contrôler le respect des trois prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 06/12/2022 dont les délais étaient échus.

Concernant les conditions de stockage des déchets issus de l'activité de nettoyage, celles-ci se sont améliorées. Les fûts pleins ont été évacués et celui en-cours de remplissage est situé dans la machine.

L'inspection propose à M. le Préfet de l'Essonne de prendre acte du respect de cette disposition et de demander une copie du bordereau de suivi de déchets associé à l'élimination des déchets.

Concernant l'utilisation du machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène et l'absence de formation

Considérant l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

Considérant que l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 décembre 2022 pour la mise à l'arrêt de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène est dépassée,

Considérant que l'exploitant utilisait toujours lors de l'inspection du 25 janvier 2023 une machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène alors que son usage est totalement interdit depuis le 01er janvier 2022,

Considérant que l'exploitant utilise toujours lors de l'inspection du 01er juin 2023 une machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène,

Considérant que l'exploitant n'a pas encore renouvelé sa formation pour l'utilisation de machine de nettoyage à sec,

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement liées à l'exploitation d'une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, notamment les enjeux en termes de prévention des risques sanitaires,

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation exploitée par la société BOFA CLEAN et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8-II du même code, comme dans son rapport du 22 février 2023, l'inspection confirme à Monsieur le Préfet de l'Essonne sa proposition de :

- * suspendre l'activité de nettoyage à sec ;
- * d'imposer dans un délai de 15 jours des mesures conservatoires, à savoir vidanger la machine, évacuer les déchets de perchloroéthylène dans des filières dûment autorisées, débrancher l'alimentation électrique de la machine et communiquer les justificatifs associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2023
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant 2 niveaux supérieurs. Lors de l'inspection du 05 octobre 2022, l'inspection a constaté la présence d'un machine utilisant du perchloroéthylène de la marque FIRBIMATIC. Cette machine, mise en service en janvier 2009, ne devrait plus être présente dans les locaux depuis le 01/01/2021. Ceci constitue une non-conformité notable, contrairement à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09, une machine utilisant du perchloroéthylène est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers. La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène était à l'arrêt au moment de la visite d'inspection mais peut fonctionner à tout moment. Au cours de l'inspection du 25 janvier 2023, l'inspection constate que la machine utilisant du perchloroéthylène de la marque FIRBIMATIC est toujours présente et n'est pas arrêtée. L'exploitant déclare qu'il doit prochainement remplacer sa machine. Au terme du contrôle, l'inspection lui a demandé de transmettre une copie du bon de commande signé associé à cet achat. Malgré plusieurs relances depuis l'inspection, le dirigeant n'a fourni

aucun document justifiant de l'achat d'une machine pour remplacer celle utilisant du perchloroéthylène, interdite de fonctionner depuis 2 ans.

Le seul document fourni est une facture pro forma du 23 janvier 2023 pour notamment l'achat d'une machine de nettoyage à l'eau et de deux séchoirs pour un montant total de 99 924€ TTC.

Lors de l'inspection du 01 er juin 2023, l'inspection constate que la machine est toujours en fonctionnement. Lors de cette visite inopinée, la machine fonctionne. L'exploitant déclare avoir signé un bon de commande pour la changer après avoir eu l'accord de sa banque pour obtenir un prêt.

Par courriel du 02 juin 2023, l'exploitant transmet un bon de commande signé le 11 mai 2023 pour notamment l'achat d'une machine de nettoyage à l'eau et de deux séchoirs.

Toutefois, la date de remplacement n'est pas précisée. Le bon de commande mentionne juste une date de livraison estimée seconde quinzaine de juin 2023.

Ce point n'est donc pas soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2023

Prescription contrôlée :

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats : Lors de l'inspection du 05 octobre 2022, l'exploitant a présenté une attestation de rappel de formation datant de 2006.

Lors de l'inspection du 01er juin 2023, l'exploitant déclare ne pas avoir procédé à une nouvelle formation depuis cette date.

Ce point n'est donc pas soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures d'urgence

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2022

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats : Comme lors de la précédente inspection, lors du contrôle du 01er juin 2023, l'inspection constate que les fûts de boues issus de la machine de nettoyage au perchloroéthylène ont été éliminés. Il ne reste plus de fût de boues de solvant à l'extérieur de la machine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet